

BGE 47 II 466

Bundesgericht (BGE), 1921-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_47_II_466

FR: ATF 47 II 466

IT: DTF 47 II 466

Volltext

466 Prozessrecht. N° 15. IV. PROZESSRECHT PROCEDURE 75 . . Arrêt de la Ire section civile du 22 novembre 1921 dans la cause Forcel Kotrices lernoises S. A. contre 11. Commune municipale de Moutier. Revue du droit public et de la concession accordée par une commune à une entreprise privée aux fins de fournir l'énergie électrique (fournie à la commune et à ses habitants et de procéder à des travaux d'installations intérieures. Le litige qui s'élève entre parties au sujet de cette concession ne constitue donc pas une cause civile au sens de l'art. 56 D.J.F., pouvant faire l'objet d'un recours en réforme. A. - Par un premier contrat du 11/14 décembre 1911, la Commune de Moutier a accordé aux Forces Motrices Bernoises S. A. (F. M. B.) le droit exclusif d'exécuter les installations intérieures et les agrandissements dans les réseaux de distribution, ainsi que les réparations aux installations existantes pour la distribution de l'énergie électrique (réseau primaire et secondaire, stations de transformateur, éclairage public, installations intérieures, pose de moteurs, etc.). Ce contrat a été conclu pour une durée indéterminée. Il était résiliable moyennant avertissement de trois mois donné par l'une ou l'autre partie. Aux termes d'une seconde convention du 18 février 1913 (art. 3) l'énergie sera livrée par la société jusqu'aux premiers isolateurs de la paroi extérieure de la centrale inférieure de la commune. Les frais de construction, d'entretien et d'exploitation de la conduite aérienne pour le transport de l'énergie électrique jusqu'au point indiqué sont à la charge de la société. Par contre les frais de construction, d'entretien et d'exploitation des installations destinées à recevoir, transformer et distribuer l'énergie, sont à partir du point indiqué à la charge de la commune. « Ces installations, ainsi que les installations intérieures sur le territoire de la commune, seront exécutées par la société ou par des installateurs concessionnaires par elle, sous réserve des dispositions prévues à l'art. 8 al. 1er » Cette dernière clause porte : « Dans l'intérêt d'un bon fonctionnement et de l'homogénéité de l'installation, ainsi que pour faciliter le contrôle au personnel de la société, les transformateurs, lampes, moteurs et autres appareils de consommation seront fournis pendant la durée de cette convention exclusivement par la société. En tant que la commune ne prend pas à sa charge les services industriels » La durée de la convention fut fixée à 15 ans et le délai de dénonciation à un an. Le 7 mai 1920, la commune résilia pour le 15 août le contrat de 1911 en ajoutant que « dès la dite date du 15 août la municipalité prendra à son compte les diverses installations ». Les F. M. B. accusèrent réception le 5 juin 1920, en observant: « cette résiliation ne peut pas avoir pour conséquence de nous enlever tout pouvoir d'installer à côté de la commune si la demande en est faite par les abonnés. Cette garantie nous est du reste accordée par le dernier alinéa de l'art. 3 du contrat principal du 18 février 1913. » B. - Les parties n'ayant pu s'entendre, les F. M. B. ont ouvert action contre la commune de Moutier et par demande du 12 mars 1921 ont conclu à ce qu'il plût à la 2me Chambre civile de la Cour d'appel du canton de Berne: « dire et déclarer que la demanderesse est autorisée à s'occuper de l'exécution de travaux d'installa-

tions interieures de toute nature pour l'emploi de l'energie electrique sur le territoire de la commune de Moutier, ainsi que des travaux qui dependent de ses installations, sous suite des frais et depens. » La Cour d'appel a admis que les relations des parties AS 48 LI - 1921 32 <468 Prozessrecht. N° 75. resultant des contrats de 1911 et 1913 relevaient du droit prive et que la reprise des services industriels par la commune avait eu pour consequence l'annulation du droit exclusif reserve aux F. M. B. En consequence, par Jugement du 19 mai 1921, elle a rejete la demande en tant que celle-ci se basait sur les contrats. D'autre part, elle a estime que les conclusions de la demanderesse tendaient a lui faire reconnaitre un droit constitutionnel (liberte de l'industrie). Il s'agirait alors d'une contestation de droit public dont les tribunaux civils n'ont pas a connaitre. Elle a, des lors, Meide de ne pas entrer en matiere sur ce differend et a renvoye la question de competence a la Cour supreme du canton de Berne. C. - Cette derniere a, par arret du 6 juillet 1921, declare sans objet le conflit de competence, en considerant que des le moment ou la demanderesse ne faisait valoir aucun autre droit que celui fonde sur le contrat, le jugement de ce droit liquidait sans autre la question litigieuse», sans qu'il fut necessaire de s'occuper d'un litige inexistant, derivant du droit public. D. - Entre temps, le 21 juin 1921, la demanderesse a recouru en reforme au Tribunal federal contre le jugement du 19 mai 1921 de la Cour d'appel bernoise. Elle observe que les conclusions de la demande renferment une erreur de plume : au lieu de « ses » installations, il faut lire c(ces)) installations. En consequence, la recourante conclut principalement au renvoi de la cause a l'instance cantonale pour que celle-ci statue a nouveau apres avoir corrige la dite erreur. Subsidiairement, la recourante reprend les conclusions de la demande. Considerant en droit: Le recours est dirige contre le jugement du 19 mai 1921 de la Cour d'appel, auquel arret de la Cour supreme n'a apporte aucune modification quant au fond, estimant que le conflit de competence etait sans objet. Le Jugement attaque constitue donc bien un « jugement Prozessrecht. N° 75. 469 au fond rendu en derniere instance cantonale », au sens de l'art. 58 OJF. Il n'y a lieu, en revanche, d'examiner si l'on est en presence d'une « cause civile » (art. 56 OJF). La demanderesse conclut a la reconnaissance de son droit d'executer les travaux d'installations interieures de toute nature pour l'emploi de l'energie electrique sur le territoire de la commune de Moutier, ainsi que les travaux qui dependent de ces installations. L'erreur de plume signalee dans le recours «(ses) installations, au lieu de (ces) installations) est manifeste et peut etre corrigee sans qu'il soit necessaire de renvoyer a cette fin la cause a l'instance cantonale. Il saute aux yeux que la societe des F. M. B. a entendu viser les travaux dependant des installations interieures qu'elle pretend avoir le droit d'executer, non pas exclusivement, mais concurremment avec la commune. La demanderesse fonde cette pretention sur les contrats des 11/14 decembre 1911 et 18 fevrier 1913, et elle declare que ces conventions forment un tout indissoluble, en sorte que les rapports juridiques entre parties relevent dans leur ensemble ou bien du droit public, ou bien du droit prive. D'apres la jurisprudence du Tribunal federal (RO 40 II p. 85 consid. 2) le critere objectif de la distinction entre droit public et droit prive reside en ce que ce dernier droit regit les rapports juridiques entre des sujets de droit de meme nature, de meme ordre et egaux en droits, tandis que le droit public regle la subordination du citoyen a l'autorite de l'Etat. Lors donc qu'une commune accorde a un particulier certains droits en vertu de son autorite officielle decoulant de sa qualite d'organisme analogue a l'Etat, le differend qui peut surgir entre les parties a ce sujet n'est constitue pas une « cause civile » susceptible de faire l'objet d'un recours en reforme. Le fait que la procedure cantonale place de pareils litiges dans la competence du juge civil est indifferent pour la recevabilite du recours en reforme. 470 Prozessrecht. N° 75. En l'espece,

le litige porte, il est vrai, d'après les conclusions de la demande, seulement sur les travaux d'installations intérieures, mais les contrats invoqués par la société des F. M. B. - et que celle-ci envisage elle-même comme Ull tout individuel - prévoient également l'agrandissement du réseau de distribution de l'énergie électrique, la réparation des installations existantes (stations de transformateur, éclairage public, etc.), ainsi que la fourniture de l'énergie. Ces travaux sont nécessaires pour procurer à la commune et ses habitants la force électrique et Hs rentrent par conséquent dans le cadre des services publics de l'administration communale (v. RO 40 II p. 85 et suiv.; 43 U p. 117 et suiv.). L'importance de cette concession de droit public apparaît comme prépondérante par rapport à celle des travaux d'installations intérieures. n ressort de l'art. 8 de la convention de 1913 que les parties elles-mêmes ont considéré les installations intérieures comme intégralement affectées à l'exploitation générale de l'énergie électrique. n se justifie donc d'envisager la concession comme un seul tout dont le caractère de droit public est en tout cas prédominant (cf. aussi l'arrêt Stutz contre Conseil d'Etat du canton de Zurich, 1^{re} section de droit public, 16 juillet 1921). Le Tribunal fédéral prononce: Il n'est pas intervenu en matière sur le recours. Prozessrecht. No 76. 471 76. T1rten der II. Zivilabteilung vom 23. November 1921 i. S. Horowitz gegen 1301lack. Für die Schadenersatzpflicht aus ungerechtfertigten ohne definitiven Vollstreckungstitel erwirkten einstweiligen Verfügungen zur Sicherung künftiger Vollstreckung ist kantonales Recht massgebend, das vom Verschulden absehen kann. A. - Am 28. Februar 1920 erwirkte die Beklagte beim Zivilgerichtspräsidenten des Kantons Basel-Stadt ein Verbot, durch welches dem Kläger untersagt wurde, über 103 Uhren; die er von einem Reisenden der Beklagten gekauft hatte und deren Herausgabe die Beklagte verlangte, (zu verfügen, dieselben zu veräussern, zu verpfänden oder zu versenden). Doch wurde die Verbotssprosektionsklage durch Urteil des Zivilgerichts des Kantons Basel-Stadt vom 7. Juli 1920 abgewiesen. Mit der vorliegenden Klage verlangt nun der Kläger von der Beklagten Ersatz des ihm durch das Verbot erwachsenen Schadens im Betrage von 6447 Fr. 45 Cts., die Beklagte dagegen mit Widerklage den (ihr zedierten) Rest des Kaufpreises von anfänglich 3000 Fr., alsdann noch 1500 Fr. B. - Durch Urteil vom 18. Oktober hat das Appellationsgericht des Kantons Basel-Stadt, unter Festsetzung der Forderung des Klägers auf 1039 Fr. 95 Cts. und der Forderung der Beklagten auf 1500 Fr., die Hauptklage abgewiesen, dagegen die Widerklage im Betrage Voll -160 Fr. 65 Cts. zugesprochen. C. - Gegen dieses Urteil hat der Kläger am 31. Oktober die Berufung an, das Bundesgericht ergriffen mit dem Antrag auf Verurteilung der Beklagten zur Zahlung von 2467 Fr. 50 Cts. Aus der beigelegten Rechtschrift ergibt sich, dass er die Festsetzung der Gegenforderung der Beklagten auf 1500 Fr. nicht beanstandet, sondern nur Gutheissung seiner eigenen Schadenersatzforderung in höherem Betrage verlangt.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.